



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 6 AVRIL

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2021

## Sommaire

### **Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**

- Arrêté n°167 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2021 (4 pages) Page 5
- Arrêté n°187 relatif à la répartition des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon au sein de ses trois collèges (3 pages) Page 9
- Arrêté n°203 modifiant l'arrêté n°94 du 22 février 2021 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État (4 pages) Page 12
- Arrêté n°224 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (4 pages) Page 16
- Communiqué du 20 avril 2021 sur l'indice des prix à la consommation au premier trimestre 2021 (5 pages) Page 20

### **Administration territoriale de santé**

- Arrêté n°189 portant inscription de Monsieur Michel AUDET-LAPOINTE au tableau de l'Ordre des Médecins (3 pages) Page 25
- Arrêté n°190 portant inscription de Madame Elisabeth LE BOT au tableau de l'Ordre des Infirmiers (3 pages) Page 28
- Arrêté n°191 portant inscription de Madame Aurélie BARIOL au tableau de l'Ordre des Infirmiers (3 pages) Page 31
- Arrêté n°192 portant inscription de Madame Véronique MAILLOT au tableau de l'Ordre des Infirmiers (3 pages) Page 34

### **Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**

- Arrêté n°169 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur la commune de Miquelon-Langlade (4 pages) Page 37
- Arrêté n°174 portant renouvellement du Conseil Scientifique Territorial du Patrimoine Naturel (4 pages) Page 41
- Arrêté n°186 autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à occuper temporairement, sur les différents plans d'eau de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, différents espaces destinés à l'installation d'équipements de plaisance (7 pages) Page 45
- Arrêté n°188 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement (5 pages) Page 52
- Arrêté n°196 autorisant les mesures de débits des stations de relevage numéros 4 et 5 du circuit d'assainissement de la ville de Saint-Pierre avec rejet dans la rade de Saint-Pierre (3 pages) Page 57
- Arrêté n°227 portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 2021 (7 pages) Page 60
- Arrêté n°241 portant ouverture de la campagne pêche du homard (*Homarus Americanus*) dans les eaux sous juridiction française de l'archipel Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 67

## **Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**

- Décision n°177 portant attribution d'une subvention à l'association « Les Salines SPM » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 70
- Décision n°204 attribuant une subvention à l'association « École de Boxe Olympique Saint-Pierraise » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 73
- Décision n°205 attribuant une subvention à l'association « ASIA » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 76
- Décision n°206 attribuant une subvention à l'association « Atmos'fers » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 79
- Décision n°207 attribuant une subvention à l'association « BUTOKUDEN DOJO » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 82
- Décision n°208 attribuant une subvention à l'association « Carrefour culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 85
- Décision n°209 attribuant une subvention à l'association « Club équitation de Saint-Pierre » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 88
- Décision n°210 attribuant une subvention à l'association « FNE » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 91
- Décision n°211 attribuant une subvention à l'association « GPCM\_Groupement pour la Promotion du Cheval à Miquelon » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 94
- Décision n°212 attribuant une subvention à l'association « Et la vie continue » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 97
- Décision n°213 attribuant une subvention à l'association «Les piqueuses de brume » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 100
- Décision n°214 attribuant une subvention à l'association « Ligue de pelote basque » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 103
- Décision n°215 attribuant une subvention à l'association « MAM\_ Les petits flocons » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 106
- Décision n°216 attribuant une subvention à l'association « SPM Badminton » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 109
- Décision n°217 attribuant une subvention à l'association « SPM Aide Aux Animaux » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 112
- Décision n°218 attribuant une subvention à l'association « SPM Spinnaker » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 115
- Décision n°219 attribuant une subvention à l'association « Tremplin » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 118
- Décision n°220 attribuant une subvention à l'association « UNII\_association LGBT+ » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 121
- Décision n°221 attribuant une subvention à l'association « Yellow Waves » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 124
- Décision n°222 attribuant une subvention à l'association « Les Zigotos » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 127
- Décision n°223 attribuant une subvention à l'association « La flèche boréale » au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 130

**Service des douanes**

- Décision 007 portant subdélégation de signature à Madame Karine CLAIREAUX, agente du service comptable des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1 (3 pages) Page 133
- Décision 009 portant délégation de signature (« 406 » - « 420 D » - « 421 ») (5 pages) Page 136

**Direction générale des finances publiques**

- Décision du 01/04/2021 de délégation de signature du directeur des Finances Publiques (4 pages) Page 141

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

167A20210407

Arrêté portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Direction des politiques  
publiques interministérielles  
et de l'Ancre territorial  
Pôle Financier

ARRÊTE n° 167 du - 7 AVR. 2021

portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation  
d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2021

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-31 ;

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

**VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

**VU** la circulaire NOR/INTB12400718C du Ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

**VU** la délibération n° 012-21 en date du 11 mars 2021 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2021 pour la réalisation de travaux de réfection et d'aménagement de la voirie urbaine (programme 2021) ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du Ministère de l'Intérieur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE :**

#### Article 1 : Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Saint-Pierre pour des travaux de réfection et d'aménagement de la voirie urbaine (programme 2021).

#### Article 2 : Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à sept cent mille euros (700 000 €) ;

#### Article 3 : Calendrier prévisionnel de l'opération

L'opération débutera le 1<sup>er</sup> juin 2021 et s'achèvera le 30 novembre 2021.

#### Article 4 : Montant de la subvention accordée

Une somme de cinq cent mille quarante deux euros (500 042 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre, au titre de la DETR de l'année 2021, pour des travaux de réfection et d'aménagement de la voirie urbaine (programme 2021).

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du Ministère de l'Intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », unité opérationnelle n° 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 119-01-06.

#### Article 5 : Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit cent cinquante mille douze euros soixante centimes (150 012,60 €) sera versée à la commune de Saint-Pierre dès la signature du présent arrêté.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 : Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Article 7 : Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :  
- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Visa du contrôleur budgétaire,



Destinataires :  
Commune de Saint-Pierre  
DCL  
DPPAT (pôle financier)  
DFIP

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

187A20210419

Arrêté relatif à la répartition des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon au sein de ses trois collèges



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRÊTÉ N° 187 DU 19 AVR. 2021**

relatif à la répartition des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon au sein de ses trois collèges

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** le code de commerce, notamment le titre 1er de son livre VII, son livre IX et ses articles L 713-13, L 917-1-1 et R 711-47, R 713-66, R 917-21 et R 917-31 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'étude économique de pondération réalisée par la CACIMA conformément aux dispositions des articles R 713-66 et R 917-31 du code de commerce ;

**VU** la répartition des sièges proposée par la CACIMA ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La répartition des 18 membres de la CACIMA est fixée comme suit :

- collège représentant les activités du secteur de l'industrie, du commerce et des services : 8 membres ;
- collège représentant les activités du secteur de l'artisanat et de métiers : 8 membres ;
- collège représentant les activités du secteur de l'agriculture : 2 membres.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

## **ARTICLE 3:**

Le secrétaire général de la préfecture et le président de la CACIMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Christian **POUGET**

### **Destinataires :**

CACIMA  
TPI  
DTAM  
RAA

### **<sup>1</sup>Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, Place du lieutenant-colonel Pigeaud - BP 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 ;

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon via la plateforme informatique « Télérecours Citoyen » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification ou publication de la décision contestée ou bien du 2e mois suivant la date de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

203A20210426

Arrêté modifiant l'arrêté n°94 du 22 février 2021 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction des ressources humaines  
et des moyens

Arrêté n° <sup>203</sup> du 26 AVR. 2021  
modifiant l'arrêté n° 94 du 22 février 2021  
donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des  
recettes imputées sur le programmes du budget de l'Etat

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>ème</sup> partie ;
- Vu** le Code des marchés publics ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° KM/S3/08/09/18/3065 du 16 septembre 2008 portant mutation de Monsieur Philippe MONTES, ingénieur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 11/166B du 10 février 2011 portant affectation de Monsieur Erwan GIRARDIN en qualité de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° JCR/S3/12/2/29/101L du 29 février 2012 portant intégration de Monsieur Frédéric KERBRAT dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 4975 du 23 décembre 2014 portant détachement et affectation de M. Stéphane BRIAND ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° U14379450026352/432 du 17 juillet 2019 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Monsieur David MONTAY ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° MCC-0000046489 du 3 janvier 2020 portant accueil en détachement de Mme Rosiane DE LIZARAGA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 31 du 30 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CLAIREAUX, en qualité de délégué du préfet à Miquelon-Langlade ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 33 du 30 janvier 2017 portant nomination de Madame Cindy CHAIGNON, en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° S70091130124269/416 du 16 juin 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Madame Sylvia de LIZARRAGA, en qualité d'adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 547 du 24 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Yannis THEAU en qualité de directeur adjoint des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 590 du 17 août 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Monsieur Philippe VIELLE en qualité de directeur des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 643 du 11 septembre 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Madame Morgane TANGUY en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

**Vu** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **A R R E T E :**

**Article 1 :** L'article 8 de l'arrêté n° 94 du 22 février 2021 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'Etat est modifié comme suit :

**Article 8 nouveau :** Délégation est donnée à Mme Rosiane DE LIZARAGA, chargée de mission politiques culturelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes non fiscales de l'Etat, relevant des programmes suivants :

- 131 « Création » ;
- 175 « Patrimoines » ;
- 224 « Soutien aux politiques culturelles » ;
- 334 « Livres et industries culturelles » ;
- 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

Cette délégation de signature autorise Mme Rosiane DE LIZARAGA à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de **5 000 €**.

Délégation est donnée à Mmes Aurélie ABRAHAM, Charlotte LEBAILLY, Amélie POULAIN et Edith URTIZBEREA à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater les services fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES pour le programme 224.

Délégation est donnée à Mmes Suzanne DEMONTREUX et Doreen CHOI à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater les services fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES pour les programmes 131, 175, 224 et 361.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

  
  
Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressés
- Chorus
- DFIP
- DRHM
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

224A20210428

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction des politiques  
publiques interministérielles et  
de l'ancrage territorial

**Arrêté n° 224 du 28 AVR. 2021**

donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT  
directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de  
Saint-Pierre et Miquelon  
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes  
imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
  - Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
  - Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
  - Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 18, 19 et 20 ;
  - Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
  - Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Sylvie BERNOT, directrice de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la DCSTEP ;
  - Vu** le procès-verbal d'installation n°190 portant installation de Madame Sylvie BERNOT dans ses fonctions pour compter du 23 décembre 2019 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE :

**Article 1 :** Délégation est donnée à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

102 : « Accès et retour à l'emploi »

103 : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

111 : « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

134 : « Développement des entreprises et régulations »

137 : « Égalité entre les femmes et les hommes »

138 : « Emploi outre-mer »

147 : « Politique de la ville »

157 : « Handicap et dépendance »

155 : « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

163 : « Jeunesse et vie associative »

177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offres de soins »

219 : « Sports »

304 : « Inclusion sociale et protection des personnes »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

**Article 2 :** Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant aux attributions de ladite direction, dans les limites fixées aux articles 3 et 4 ;
- les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

**Article 3 :** La délégation pour les programmes :

- 124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
- 157 : « Handicap et dépendance » ;
- 204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offres de soins » ;

porte sur la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués à l'agence territoriale de santé, et le cas échéant sur l'émission et la signature des titres de recettes relatives à l'activité de ce même service, imputées sur les titres II, III, V et VI.

**Article 4 :** Demeurent réservées à la signature du Préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

**Article 5 :** L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers d'un montant supérieur ou égal à 10 000€ demeure du ressort du préfet.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

**Article 6 :** En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Sylvie BERNOT peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra arrêter la liste de ses subdélégués et la transmettre préalablement au Préfet.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

**Article 7 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de  
Madame Sylvie BERNOT



Le préfet



Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressée
- DCSTEP
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

Communiqué

Indice des prix à la consommation – Premier trimestre 2021

# Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 20 avril 2021

## COMMUNIQUÉ

### Indice des prix à la consommation

### Premier trimestre 2021

---

Au cours du **premier trimestre 2021**, le niveau général des prix à la consommation des ménages de Saint-Pierre et Miquelon a augmenté de **0.11 %** (+ 0.11 % hors tabac).

Le tableau ci-dessous indique la valeur de l'indice d'ensemble et celle de ses principaux composants en mars 2021. Il mentionne l'évolution des prix à la consommation durant le premier trimestre 2021.

Base 100 décembre 2020			
Nomenclature	Pondérations 2021	Indices mars 2021	Evolution de décembre 2020 à mars 2021
<b><u>Ensemble</u></b>	10 000	100.11	<b>0.11 %</b>
Ensemble hors tabac	9 777	100.11	<b>0.11 %</b>
<b><u>Alimentation, boissons, tabac</u></b>	2 404	99,54	<b>- 0.46 %</b>
Alimentation, boissons	2 181	99,49	<b>- 0.51 %</b>
<b><u>Produits manufacturés et services</u></b>	7 596	100.29	<b>0.29 %</b>

➤ En « **alimentation, boissons, tabac** » durant ce premier trimestre 2021, la diminution de 0,46 % s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Café, thé et cacao » : - **9,05 %** ;
- « Sucres, confitures, miel, chocolats et confiseries » : - **1,84 %**.

A noter une augmentation de 1,64 % pour le secteur « Poissons, fruits de mer et conserves ».

➤ Pour les « **produits manufacturés et les services** », durant ce premier trimestre 2021, l'augmentation de 0,29 % s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Effets personnels (dont articles de bijouterie, joaillerie et horlogerie) » : + **4,69 %** ;
- « Articles de ménage en textile » : + **1,38 %** ;
- « Electricité » : + **1,25 %**.

A noter une diminution de 0,36 % pour le secteur « Services de restauration ».

Durant ce premier trimestre 2021, le cours moyen mensuel du dollar canadien a subi une augmentation de 4,18 %.

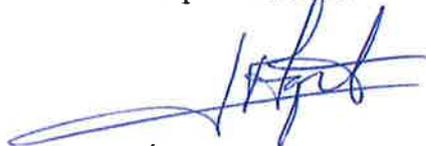
Ludivine QUÉDINET



Responsable chargé de l'indice des prix

### Comité de suivi de l'indice des prix

Delphine DAGORT



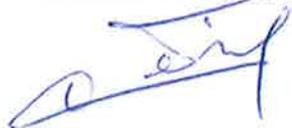
Élue de la chambre  
d'agriculture, de commerce,  
d'industrie, des métiers et de  
l'artisanat

Yannick CAMBRAY



Conseiller  
économique, social et  
environnemental

Donald CASTAING



Personnalité qualifiée

# Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 20 avril 2021

## Indice des prix à la consommation Saint-Pierre et Miquelon

		Pondérations 2021	Premier trimestre 2021	Deuxième trimestre 2021	Troisième trimestre 2021	Quatrième trimestre 2021	Année 2021
<b>ENSEMBLE</b>		<b>10000</b>	<b>0,11%</b>				
<b>ENSEMBLE HORS LOYER ET HORS TABAC</b>		<b>9453</b>	<b>0,11%</b>				
<b>ENSEMBLE HORS TABAC</b>		<b>9777</b>	<b>0,11%</b>				
<b>ALIMENTATION ET BOISSONS HORS TABAC</b>		<b>2181</b>	<b>-0,51%</b>				
<b>01 .11</b>	- Pains et céréales	<b>248</b>	<b>-1,24%</b>				
<b>01 .12</b>	- Viande, charcuterie et conserves de viande	<b>389</b>	<b>0,80%</b>				
<b>01 .13</b>	- Poissons, fruits de mer et conserves	<b>207</b>	<b>1,64%</b>				
<b>01 .14</b>	- Lait, fromage et œufs	<b>255</b>	<b>-1,18%</b>				
<b>01 .15</b>	- Beurre, huiles et graisses	<b>57</b>	<b>-1,13%</b>				
<b>01 .16</b>	- Fruits frais, congelés, séchés et conserves	<b>86</b>	<b>-1,67%</b>				
<b>01 .17</b>	- Légumes frais, congelés, séchés et conserves	<b>231</b>	<b>-1,23%</b>				
<b>01 .18</b>	- Sucres, confitures, miel, chocolats et confiseries	<b>182</b>	<b>-1,84%</b>				
<b>01 .19</b>	- Produits alimentaires divers n.d.a.	<b>76</b>	<b>-0,53%</b>				
<b>01 .21</b>	- Café, thé et cacao	<b>21</b>	<b>-9,05%</b>				
<b>01 .22</b>	- Eaux, boissons gazeuses, jus de fruits ou de légumes	<b>148</b>	<b>-0,46%</b>				
<b>02 .1</b>	- Boissons alcoolisées	<b>273</b>	<b>-0,06%</b>				
<b>02 .2</b>	- Tabac	<b>223</b>	<b>0,05%</b>				
<b>PRODUITS MANUFACTURES ET SERVICES</b>		<b>7596</b>	<b>0,29%</b>				
<b>03</b>	<b>Articles d'habillement et articles chaussants</b>	<b>628</b>	<b>0,59%</b>				
<b>03 .1</b>	Articles d'habillement	<b>537</b>	<b>0,57%</b>				
<b>03 .2</b>	Articles chaussants	<b>91</b>	<b>0,71%</b>				
<b>04</b>	<b>Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles</b>	<b>2206</b>	<b>0,21%</b>				
<b>04 .1</b>	Loyers d'habitation	<b>324</b>	<b>0,25%</b>				
<b>04 .3</b>	Entretien et réparation logement	<b>989</b>	<b>0,08%</b>				
<b>04 .4</b>	Adduction d'eau et autres services relatifs au logement	<b>122</b>	<b>0,00%</b>				
<b>04 .5</b>	Electricité, gaz et autres combustibles	<b>771</b>	<b>0,39%</b>				
<b>04 .51</b>	- Electricité	<b>238</b>	<b>1,25%</b>				
<b>04 .52</b>	- Gaz	<b>21</b>	<b>0,00%</b>				
<b>04 .53</b>	- Fioul de chauffage	<b>512</b>	<b>0,00%</b>				

		Pondérations 2021	Premier trimestre 2021	Deuxième trimestre 2021	Troisième trimestre 2021	Quatrième trimestre 2021	Année 2021
<b>05</b>	<b>Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison</b>	<b>611</b>	<b>0,47%</b>				
<b>05 .1</b>	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtement de sol	<b>187</b>	0,04%				
<b>05 .2</b>	Articles de ménage en textile	<b>101</b>	1,38%				
<b>05 .3</b>	Appareils ménagers	<b>118</b>	0,78%				
<b>05 .4</b>	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	<b>55</b>	0,00%				
<b>05 .5</b>	Outillage pour la maison et le jardin	<b>46</b>	0,00%				
<b>05 .6</b>	Biens et services pour l'entretien de l'habitation	<b>104</b>	0,49%				
<b>06</b>	<b>Santé</b>	<b>213</b>	<b>0,66%</b>				
<b>06 .1</b>	Produits et appareils thérapeutiques	<b>167</b>	0,85%				
<b>06 .2</b>	Services de consultation externe	<b>26</b>	0,00%				
<b>06 .3</b>	Services hospitaliers	<b>20</b>	0,00%				
<b>07</b>	<b>Transports</b>	<b>1546</b>	<b>0,24%</b>				
<b>07 .1</b>	Achats de véhicules	<b>510</b>	-0,02%				
<b>07 .2</b>	Utilisation de véhicules dont:	<b>482</b>	0,82%				
<b>07 .22</b>	- Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels	<b>235</b>	0,82%				
<b>07 .3</b>	Services de transport	<b>554</b>	-0,02%				
<b>08</b>	<b>Postes et télécommunications</b>	<b>539</b>	<b>0,89%</b>				
<b>09</b>	<b>Loisirs et culture</b>	<b>723</b>	<b>-0,03%</b>				
<b>09 .1</b>	Equipements audiovisuels, photographiques et informatiques	<b>169</b>	-0,24%				
<b>09 .3</b>	Autres articles et équipement de loisirs, jardins et animaux d'agrément	<b>263</b>	-0,15%				
<b>09 .4</b>	Services récréatifs et culturels	<b>193</b>	0,00%				
<b>09 .5</b>	Edition, presse et papeterie	<b>98</b>	0,57%				
<b>11</b>	<b>Services de restauration</b>	<b>461</b>	<b>-0,36%</b>				
<b>12</b>	<b>Autres biens et services</b>	<b>669</b>	<b>0,40%</b>				
<b>12 .1</b>	Soins personnels	<b>258</b>	-0,34%				
<b>12 .3</b>	Effets personnels n.d.a.	<b>76</b>	4,69%				
<b>12 .5</b>	Assurances	<b>323</b>	0,00%				
<b>12 .6</b>	Services financiers n.d.a.	<b>7</b>	0,00%				
<b>12 .7</b>	Autres services n.d.a.	<b>5</b>	0,00%				

Administration Territoriale de Santé

189A20210420

Arrêté portant inscription de Monsieur Michel AUDET-LAPOINTE au tableau de l'Ordre des Médecins



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

... 189  
**Arrêté n° du 20 AVR. 2021**

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;

**Considérant** le diplôme d'Etat de Docteur en Médecine délivré au Docteur AUDET-LAPOINTE Joseph, Henri, Michel en date du 30 janvier 1979 par l'Université de LYON I ;

**Considérant** le dossier ordinal du Docteur Michel AUDET LAPOINTE transmis par le Conseil National de l'Ordre des Médecins en date du 15 février 2021 ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins formulée par le Docteur Michel AUDET-LAPOINTE en date du 20 février 2021 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## Arrête

**Article 1 :** Monsieur Michel AUDET-LAPOINTE, docteur en médecine, (n°RPPS : 10004972302), qualifié en médecine générale, est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Médecins sous le numéro 170.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,

  
Christophe BOUGET

Destinataires :

Intéressé(e)  
Caisse de Prévoyance Sociale  
Ordre national des Médecins  
ATS  
RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de Santé

190A20210420

Arrêté portant inscription de Madame Elisabeth LE BOT au tableau de l'Ordre des Infirmiers



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

**Arrêté n° 190 du 20 AVR. 2021**

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Elisabeth LE BOT, en date du 15/03/2021;

**Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Nantes en date du 08 juillet 2016 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 31/03/2021 ;

**Considérant** l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 1/04/ 2021 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## Arrête

**Article 1** : Madame Elisabeth LE BOT est inscrite au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **2201172**.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :  
Intéressé(e)  
CHFD  
Ordre national des Infirmiers  
ATS  
RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de Santé

191A20210420

Arrêté portant inscription de Madame Aurélie BARIOL au tableau de l'Ordre des Infirmiers



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

Arrêté n° 191 du 20 AVR. 2021

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Aurélie BARIOL, en date du 06 avril 2021 ;

**Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Montpellier en date du 27 novembre 2008 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 12/04/2021 ;

**Considérant** l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 14/04/ 2021 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## Arrête

**Article 1** : Madame Aurélie BARIOL est inscrite au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **2102230**.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,  
  
Christian ROUGEY

Destinataires :  
Intéressé(e)  
CHFD  
Ordre national des Infirmiers  
ATS  
RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Administration Territoriale de Santé

192A20210420

Arrêté portant inscription de Madame Véronique MAILLOT au tableau de l'Ordre des Infirmiers



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration territoriale  
de santé**

**Arrêté n° 192 du 20 AVR. 2021**

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Véronique MAILLOT, en date du 15/02/2021 ;

**Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Montpellier en date du 27 novembre 2008 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 31/03/2021 ;

**Considérant** l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 31/03/ 2021 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## Arrête

**Article 1 :** Madame Véronique MAILLOT est inscrite au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **2012969**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,

  
Christian BOUGET

Destinataires :

Intéressé(e)

CHFD

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

*Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE*

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

169A20210408

Arrêté portant autorisation individuelle permanente  
d'effectuer un transport exceptionnel sur la commune de  
Miquelon-Langlade



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Routes Constructions Bâtiments

Arrêté n° <sup>169</sup> du - 8 AVR. 2021

**Portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur la commune de Miquelon-Langlade**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, créant notamment le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R433-8 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**Considérant** la demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel présentée par le Conseil Territorial – CAERN en date du 22 mars 2021;

**Considérant** l'avis des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

**Considérant** l'avis de la gendarmerie nationale du 30/03/2021;

**Sur** proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le transport exceptionnel du chariot automoteur (BOAT LIFT – chariot BL 45 MA CROC LIFT), à vide ou chargé d'un bateau, est autorisé pour le compte du Conseil Territorial (CAERN) sur la commune de Miquelon, sous réserve de l'escorte du convoi par la gendarmerie nationale, et dans les conditions précisées aux articles suivants.

**Article 2 :** La présente autorisation concerne le transport exceptionnel dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

- longueur maximale du convoi : 14 m
- largeur maximale du convoi : 4,5 m
- hauteur maximale du convoi : 4,9 m
- masse totale roulante maximale du convoi : 60 T

**Article 3 :** Le convoi est autorisé à circuler uniquement sur l'itinéraire précisé ci-après et ci-joint, entre l'aire de carénage et la quarantaine :

- rue Jacques Vigneau,
- rue Victor Briand,
- rue du commerce,
- rue Sourdeval,
- route de la quarantaine.

**Article 4 :** Le Conseil Territorial (CAERN) devra prendre l'attache de la brigade territoriale de Miquelon de la gendarmerie nationale afin de convenir des modalités de mise en œuvre de l'escorte mentionnée à l'article 1, ainsi que des dates et horaires du convoi qui devront être confirmés une heure avant le départ.

**Article 5 :** L'itinéraire du convoi pourra être modifié, à l'intérieur du village de Miquelon, à la demande des services de la gendarmerie nationale ou de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer.

Le franchissement du pont du Goulet demeure toutefois interdit au transport exceptionnel.

**Article 6 :** Au cas où les services de la gendarmerie nationale ne seraient pas en mesure d'escorter le convoi au jour et à l'heure souhaités par le Conseil Territorial (CAERN), le transport exceptionnel sera reporté à une autre date à convenir.

**Article 7 :** La présente autorisation est valable du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 inclus.

**Article 8 :** Le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer et le Commandant de la Gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,



**Christian POUGET**

Destinataires :

- Gendarmerie nationale
- DTAM
- Mairie de Miquelon
- Collectivité Territoriale
- Imprimerie administrative

#### PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial - Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon - Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.



© 2019 Google  
Image © 2020 TerraMetrics  
Image © 2020 Maxar Technologies

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

174A20210412

Arrêté portant renouvellement du Conseil Scientifique  
Territorial du Patrimoine Naturel



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,  
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 174 du 12 AVR. 2021

**Portant renouvellement du Conseil Scientifique Territorial du Patrimoine Naturel**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L411-5 et R 411-22 à R411-30

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'avis du Président du Conseil Territorial sur les propositions de nomination des membres du CSTPN en date du 30 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 333 du 11 juin 2015 portant renouvellement du CSTPN ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

**Arrête**

**Article 1 : Renouvellement du CSTPN**

Le Conseil Scientifique territorial du Patrimoine Naturel, institué par l'arrêté préfectoral n°398 du 02 juillet 2007, est renouvelé. Il est constitué de spécialistes désignés intuiti personae pour leurs compétences scientifiques. Il couvre toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins de Saint Pierre et Miquelon.

**Article 2 : Champ de compétence du CSTPN à Saint Pierre et Miquelon**

Le Conseil Scientifique territorial du Patrimoine Naturel peut être saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil territorial sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel sur l'archipel.

Outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le CSTPN est notamment consulté sur :

- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour
- les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L411-2 du code de l'environnement
- la délivrance des dérogations portant sur les espèces protégées, en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement
- les orientations territoriales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L414-8 du code de l'environnement

### **Article 3 : Liste des membres du CSTPN de Saint Pierre et Miquelon**

Sont nommées membres du Conseil Scientifique Territorial du Patrimoine Naturel les personnes suivantes :

- |                        |   |
|------------------------|---|
| • ABRAHAM Daniel       | Naturaliste amateur                                   |
| • ADAM Olivier         | Bio-acoustique, cétologie                             |
| • BILLY Julie          | Géomorphologie et dynamique littorale                 |
| • BLEIN Olivier        | Géologie  |
| • CAMPBELL Greg        | Biologie Écologie faune sauvage                       |
| • DE LA TORRE Ywenn    | Géomorphologie Sédimentologie Hydrodynamique          |
| • GERDEAUX Daniel      | Biologie Écologie dulçaquicole                        |
| • GLOAGUEN Gilles      | Naturaliste amateur                                   |
| • GOULLETQUER Philippe | Biodiversité marine et côtière                        |
| • HACALA Axel          | Aranéologie Ornithologie Entomologie                  |
| • JUNG Jean-Luc        | Écologie moléculaire des mammifères marins            |
| • MEYER Jean-Yves Hiro | Biologie Écologie, espèces envahissantes              |
| • MULLER Serge         | Biologie Écologie, biodiversité et milieux perturbés  |
| • PELLERIN Maryline    | Biologie Écologie, gestion des ongulés                |
| • ROBIN Nicolas        | Morphodynamique Hydrodynamique transport sédimentaire |
| • SAÏD Sonia           | Biologie Écologie, équilibre sylvocynégétique         |
| • SIBLET Jean-Philippe | Ornithologie  |
| • TELETCHÉA Fabrice    | Biologie Écologie des poissons, aquaculture           |
| • VINCENT Cécile       | Biologie Écologie mammifères marins                   |

### **Article 4 : Fonctionnement du CSTPN**

La durée du mandat des membres du CSTPN de Saint-Pierre et Miquelon est de 5 ans. Il est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le CSTPN se réunit au moins deux fois par an à l'initiative soit du préfet, soit du président du conseil territorial. En outre, son président est tenu de le réunir à la demande d'au moins la moitié des membres (auto-saisie du CSTPN).

Le président du CSTPN peut appeler à assister aux séances du conseil ou de groupes de travail organisés en son sein, à titre consultatif et pour examen de questions déterminées, toute personnalité susceptible de l'éclairer. Les experts associés participent aux travaux du CSTPN mais ne prennent pas part au vote et avis du conseil.

Sont examinées en priorité les questions soumises par le Préfet ou le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon.

Le CSTPN ne peut délibérer que si la moitié des membres assiste à la séance physiquement ou par visioconférence ou audioconférence. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il délibère valablement après consultation électronique de l'ensemble des membres.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents et sont transmis au préfet et au président du conseil territorial. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le CSTPN se dote d'un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement.

**Article 5 :** Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon et le Président du Conseil Territorial, ou leur représentant, assistent de droit aux séances du conseil. La direction des territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) assure le secrétariat du conseil.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,



**Christian POUGET**

Destinataires :

DTAM  
préfecture  
Collectivité Territoriale  
Membres du CSTPN  
RAA

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

186A20210419

Arrêté autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à occuper temporairement, sur les différents plans d'eau de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, différents espaces destinés à l'installation d'équipements de plaisance



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes  
et Portuaires

**Arrêté n° 186 du 19 AVR. 2021**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M.POUGET (Christian) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°506 du 15 septembre 2009 autorisant la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à occuper plusieurs plans d'eau faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** l'avis du commandant du Port de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

**Considérant** la demande de prorogation en date du 9 avril 2021, par laquelle Monsieur Arnaud POIRIER, directeur général des services de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement plusieurs plans d'eau faisant partie du domaine public maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Considérant** l'urgence de répondre aux besoins d'apportement pour les navires de plaisance, et ainsi

permettre le début de la saison de navigation et de pêche de plaisance.

**Considérant** la durée d'autorisation inférieure à 1 an.

**SUR** proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1-Objet :** La collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son président Monsieur Bernard BRIAND et désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur les différents plans d'eau de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon différents espaces destinés à l'installation d'équipements de plaisance, dont le détail figure en annexe.

**Article 2-Caractère :** La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation.

Toute cession ou transfert partiel ou total ou tout apport en société des droits retirés de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance des dépendances qui ne pourront être utilisées pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire s'engage par avance, à ne pas revendiquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, le présent acte relevant du droit public.

Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

**Article 3-Durée :** L'autorisation est accordée à compter du 12 avril 2021, et jusqu'au 31 décembre 2021. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

**Article 4-Conditions générales :** L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation d'occupation est accordée sans préjudice des autorisations d'exploitation ou agréments de toute nature liés à l'utilisation des installations et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

**Article 5-Obligations du bénéficiaire :** Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages et installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

**Article 6-Réclamations :** L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions des dépendances qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

**Article 7-Circulation et stationnement :** La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

**Article 8-Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :** En cas d'absence de renouvellement, en cas de retrait ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial, dans le délai de 2 mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, de sa résiliation ou de son retrait. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie, à moins que l'État n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations, dont le bénéficiaire devra, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État. L'État se trouvera alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant sa propriété.

**Article 9-Révocation par l'État :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas

de non-respect des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation pourra être retirée par arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'une quelconque indemnité, si l'intérêt général l'exige pour un motif d'intérêt public.

En cas de retrait total ou partiel de l'autorisation par le Préfet, pour quelque motif que ce soit, le titulaire du titre à cette date sera informé par pli recommandé avec avis de réception postal, deux mois au moins avant la date du retrait.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Article 10-Résiliation à la demande du bénéficiaire :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Article 11-Conditions financières :** Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

- Part fixe de la redevance : pour la période du 12 avril 2021 au 31 décembre 2021 le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à mille-deux-cent-dix euros (1210 €).

- Part variable de la redevance : L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par l'application de cette assiette : d'un taux de 2,5 % du montant des recettes hors taxe réalisées, indépendamment de leurs dates de facturation ou d'encaissement.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 31 janvier N+1, le montant des recettes réalisées au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées ci-dessous, sera assise sur le montant des recettes comptabilisées au compte budgétaire 70322.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

**Article 12-Impôts et taxes :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 13-Infractions :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 14-Droits des tiers :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15-Recours :** Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 16-Exécution :** Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17-Notification :** L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

  
Christian BOISGET

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM / UPPB

CT

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

188A20210420

Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Énergie, Risque,  
Aménagement et Prospective

188

**Arrêté n° du 20 AVR. 2021**

Portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1 ; L 181-7 ; R 122-2 ; R.122-3 et R122-6

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant M. Christian POUGET, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relatif à la déconstruction et la reconstruction du barrage de la Vigie en lieu et place du barrage actuel déposé par la Société Publique Locale Archipel Aménagement reçue complète en date du 16 mars 2021 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à déconstruire puis reconstruire le barrage de la Vigie, en lieu et place du barrage actuel construit en 1958 selon les mêmes caractéristiques d'implantation et conformément à la réglementation et aux normes en vigueur ;

**Considérant que le projet** relève de la rubrique n°21 « Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant le séquençage du projet visant à sécuriser la ressource en eau soit :**

- réhabilitation du batardeau situé en amont du barrage, afin de constituer une réserve en eau douce pour y accueillir la faune piscicole de l'actuel étang,
- vidange du barrage en aval du batardeau,
- déconstruction du barrage,
- reconstruction du barrage ;

**Considérant la localisation du projet: qui se situe :**

- dans une Zone Naturelle d'Intérêt Économique Faunistique et Floristique de type 2 ;
- dans une zone non montagneuse, non couverte par un arrêté de biotope, sans parc naturel terrestre ou marin, sans plan de prévention du bruit, hors de tout site patrimonial remarquable, hors de toutes zones humides délimitées, hors de tous sites pollués, hors de tous sites inscrits, hors de tous sites classés ni à proximité, et hors de toutes zones Natura 2000 ni à proximité,

**Considérant** les mesures et caractéristiques destinées à réduire les incidences du projet, notamment en phase chantier ;

**Considérant** que le futur ouvrage ne présente pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement par rapport à l'ouvrage actuel ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé au sens de la directive européenne sus-visée.

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de déconstruction et reconstruction du barrage de la Vigie n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est transmis au pétitionnaire. Il est publié sur le site internet de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Monsieur le président directeur général de Archipel Aménagement,

Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (Unité Prévention des Risques, Énergie, Climat)

Mairie de la commune de Saint-Pierre,

Office française pour la biodiversité.



Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer

196A20210423

Arrêté autorisant les mesures de débits des stations de relevage numéros 4 et 5 du circuit d'assainissement de la ville de Saint-Pierre avec rejet dans la rade de Saint-Pierre



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Énergie, Risque,  
Aménagement et Prospective

196

**Arrêté n° du 23 AVR. 2021**

autorisant les mesures de débits des stations de relevage numéros 4 et 5  
du circuit d'assainissement de la ville de Saint-Pierre avec rejet dans la rade de Saint-Pierre

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre 2 ; les articles L.124-1 et suivants, et l'article L 216-6 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant M. Christian POUGET, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°238 du 18 mai 2000 autorisant au titre de la loi sur l'eau, la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à effectuer les rejets en mer du réseau d'assainissement de l'île de Saint-Pierre.

**Vu** la délibération N° 58-2006 du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre en date du 18 décembre 2006 qui a constitué une régie permettant d'assurer l'exploitation du service public de l'eau ;

**Vu** la demande écrite du 1 avril 2021 de la mairie de Saint-Pierre concernant la nécessité de procéder à des mesures du débit d'entrée sur les stations de relevage Sr4 et Sr5 pendant une durée de deux mois ;

**Considérant** la nécessité de remettre en service les stations Sr4 et Sr5, dont le dysfonctionnement entraîne des rejets dans le port ;

**Considérant** que des opérations de pompage et de mesure de débit sur les stations Sr4 et Sr5 sont des requis préalables à leur remise en service ;

**Considérant** que ces opérations de pompage avec rejet dans la rade de Saint-Pierre n'augmentent pas la quantité de déversements de polluants organiques actuels ;

**Considérant** que les mesures de débits doivent être effectuées par temps secs et pluvieux, en heures de pointe et en heures creuses ;

**Considérant** l'absence de solution alternative au rejet des eaux pompées dans la rade de Saint-Pierre ;

**Sur** proposition du secrétaire général,

### **Arrête**

#### **Article 1 :**

La mairie de Saint-Pierre est autorisée à vidanger dans le port de Saint-Pierre, par tout dispositif approprié et autant de fois que nécessaire, les stations de relevage Sr4 et Sr5 désignées ci-dessus afin de procéder à des mesures de débits par temps sec ou pluvieux aux heures de pointes comme aux heures creuses.

#### **Article 2 :**

Cette autorisation est initialement prévue pour une durée de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,



Christian ROUGET

Destinataires :

DTAM

OFB

Mairie de Saint-Pierre

Gendarmerie

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

227A20210429

Arrêté portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le Territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la saison 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,  
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 227 du 29 AVR. 2021

**Portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le Territoire de Saint-Pierre et Miquelon  
pour la saison 2021**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à saint Pierre et Miquelon ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1057 du 08 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel, modifié par l'arrêté préfectoral n°225 du 25 avril 2008 ;

**Vu** l'avis des services administratifs concernés ;

**Considérant** la présence et le développement de la « maladie des points noirs » sur les ombles de fontaines dans certains secteurs, qui justifie d'une pression de pêche plus importante pour réduire le développement de la maladie ;

**Considérant** la faible pression de pêche exercée sur les secteurs de Miquelon-Langlade, qui justifie d'intensifier les prises journalières sans mettre en péril la durabilité de la population ;

**Sur** proposition du Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

## Arrête

### Article 1 : Classification des cours d'eau

Sont classés en 2ème catégorie les cours d'eau et étangs suivants :

**Sur Miquelon** ; de l'étang de Mirande, de l'étang du chapeau, du ruisseau provenant de l'étang de la Demoiselle, de l'embouchure du ruisseau des éperlans – après la cascade -, de l'étang de la Mère-Durand jusqu'à la limite du domaine public maritime et du ruisseau provenant du marais Lamanthe.

**Sur Langlade** ; le tronçon de la Belle Rivière situé de l'embouchure jusqu'au pont de « la Belle Rivière »

Les autres cours d'eau et étangs de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon sont classés en 1ère catégorie.

### Article 2 : Ouverture et clôture générale de la pêche

Du 01 mai au 07 septembre 2021, la pêche de loisir en eau douce est ouverte sur l'ensemble des cours d'eau, canaux, ruisseaux inter-étangs ou affluents à la mer de première et deuxième catégorie du territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Toute l'année pour l'étang de Mirande.

### Article 3 : Ouverture et clôture spécifique de la pêche

Territoire	Désignation de lieu	Date d'ouverture	Date de fermeture spécifique
Saint-Pierre	L'embouchure du cours d'eau de la demoiselle se jetant dans l'étang de la <b>Vigie</b> dans un rayon de 50 mètres	1 <sup>er</sup> mai inclus	31 juillet inclus
	L'embouchure du cours d'eau de Richepomme se jetant dans l'étang du <b>Goéland</b> dans un rayon de 50 mètres		
Langlade	<b>Belle rivière</b> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches	1 <sup>er</sup> mai inclus	31 juillet inclus
	<b>Ruisseau Debons</b> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la cascade		
	<b>Ruisseau de l'Anse aux soldats</b>		
	<b>Ruisseau de la Goélette</b> : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction		
	<b>Ruisseau de l'Anse à Ross</b>		
	<b>Ruisseau de Dolisie</b> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la Montagne Noire		
	<b>1<sup>er</sup> Ruisseau de Maquine (Ruisseau Ouest)</b> : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction		
	<b>2<sup>e</sup> Ruisseau de Maquine</b> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement du ruisseau du Cap Bleu		
	<b>Ruisseau de l'Ouest au Petit Barchois</b>		
<b>Ruisseau des Voiles Blanches</b>			
Miquelon	L'embouchure du <b>Ruisseau de Blondin</b> se jetant dans l'étang de Mirande dans un rayon de 50 mètres	1 <sup>er</sup> mai inclus	31 juillet inclus
	Cours d'eau, canaux et ruisseaux inter étangs ou affluents à la mer		
	Secteur du havre de <b>Terre Grasse</b> , partie Ouest de l'étang de Mirande (délimitée de pointe à pointe)		
	<b>Étang de Mirande</b>	La pêche sous la glace est autorisée chaque fois que les conditions de glace le permettent	

#### Article 4 : Heure d'exercice de la pêche

La pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, selon l'éphéméride appliquée à Saint-Pierre et Miquelon GMT -2.

#### Article 5 : Taille des captures

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue.

##### Sur Miquelon (sauf étang de Mirande) :

Désignation de l'espèce	Taille minimum de capture (en centimètres)
Ombles de fontaine	18
Anguille	Aucune limite

##### Sur Miquelon Étang de Mirande :

Désignation de l'espèce	Taille minimum de capture (en centimètres)
Ombles de fontaine	Aucune limite
Anguille	Aucune limite

##### Sur Langlade :

Désignation de l'espèce	Taille minimum de capture (en centimètres)
Ombles de fontaine	18
Anguille	Aucune limite

##### Sur Saint-Pierre :

Désignation de l'espèce	Taille minimum de capture (en centimètres)
Ombles de fontaine	18
Anguille	Aucune limite

#### Article 6 : Nombre maximum de capture par espèce

Le nombre maximum de capture est exprimé par espèce par jour et par pêcheur.

##### Sur Miquelon :

Désignation de l'espèce	Nombre maximum de capture
Ombles de fontaine	20
Anguille	Aucune limite
Éperlans	Aucune limite

### Sur Langlade :

Désignation de l'espèce	Nombre maximum de capture
Ombles de fontaine	20
Anguille	Aucune limite
Éperlans	Aucune limite

### Sur Saint-Pierre :

Désignation de l'espèce	Nombre maximum de capture
Ombles de fontaine	8
Anguille	Aucune limite
Éperlans	Aucune limite

### **Article 7 : Procédés et modes de pêche**

Sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, sont seuls autorisés les procédés et modes de pêche suivants :

- Un maximum de 2 cannes par pêcheur en action de pêche.
- Un maximum de 2 hameçons par ligne ou 3 mouches artificielles.
- La pêche munie de canne à coup.
- La pêche au lancer.
- La pêche au fouet.
- Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

### **Article 9 : Interdictions permanentes**

La pêche du Saumon d'atlantique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et étangs du territoire de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon.

Sur l'ensemble des cours d'eau et étangs de première catégorie de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, la pêche de l'anguille aux engins est interdite.

### **Article 10 : Réserves de pêche**

#### Sur Saint-Pierre :

La pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, et ruisseaux inter étangs ou affluent à la mer, ainsi que dans les étangs et marais désignés ci-après :

- Le marais de la caserne.
- L'étang de la demoiselle.
- Les deux marais de l'étang Thélot.
- Le marais de l'étang du Cap.
- Le marais de l'étang du Trépied.
- Les deux marais de l'étang du Milieu.
- L'étang de la Vigie

### **Sur Langlade :**

La pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, et ruisseaux inter étangs ou affluents à la mer sauf ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Il est interdit de pêcher dans le ruisseau du Cap aux voleurs et ses affluents.

Dans tous les affluents de la Belle Rivière.

### **Sur Miquelon :**

La pêche en eau douce est interdite dans les secteurs suivants :

- Secteur du Havre de Terre Grasse (Partie Ouest de l'étang de Mirande) : délimité de pointe à pointe à partir du 31 juillet.
- Ruisseau de Terre Grasse, Petit Ruisseau ; ruisseau du Trou Hangar et leurs affluents.
- Ruisseau du Chapeau ainsi que son embouchure dans un rayon de 50 mètres.
- Ruisseau du Milieu.
- Ruisseau du Renard : de la limite de la mer jusqu'au panneau d'interdiction.
- Plans d'eau et canaux qui communiquent avec l'étang du Cap Blanc.

### **Article 11 : Pêche hivernale sous glace**

La pêche hivernale sous glace n'est autorisée que sur l'étang de Mirande avec les conditions suivantes :

- Pêche ouverte tous les jours.
- Nombre maximum de lignes en action est de 05 par pêcheur. Chaque ligne devra être marquée du nom de son propriétaire.
- Nombre maximum de captures est de 10 ombles de fontaine par jour et par pêcheur.
- Le pêcheur devra être présent sur le lieu de pêche

### **Article 12 : Pêche aux engins**

La pêche aux engins se limite aux eaux de 2<sup>e</sup> catégorie, telles qu'énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, avec les conditions suivantes :

- Seule la pêche à l'anguille est autorisée.
- Le nombre d'engin est limité à 02 par pêcheur.
- Les engins doivent être identifiés de façon permanente par le nom de l'utilisateur.
- Seules les nasses type « anguillère » et « bosselle » à anguille sont autorisées.

### **Article 13 : Commercialisation**

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels qui peuvent vendre des anguilles pendant toute la période d'ouverture générale du 1<sup>er</sup> mai au 7 septembre 2021. Les pêcheurs professionnels doivent s'acquitter du droit auprès de la fédération.

### **Article 14 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture et aux mairies du territoire de Saint-Pierre et Miquelon. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 15 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre.

## Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur des Territoires de l'Alimentation et de la Mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, le Service Territorial de l'Office Français de la Biodiversité et le garde de la Fédération Territoriale des Pêcheurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins de maires.

Le préfet,

### Destinataires :

- FTPSPM
- Mairie de Saint Pierre
- Mairie Miquelon-langlade
- SAAEB/DTAM
- OFB
- Conseil territorial
- Préfecture
- Gendarmerie Nationale



**Christian POUGET**

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

241A20210430

Arrêté portant ouverture de la campagne pêche du homard (Homarus Americanus) dans les eaux sous juridiction française de l'archipel Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des Affaires Maritimes et Portuaires

Arrêté n° 241 du 30 AVR. 2021

**Portant ouverture de la campagne pêche du homard (*Homarus americanus*) dans les eaux sous juridiction française de l'archipel Saint-Pierre et Miquelon**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement
- Vu** le code rural et de la pêche maritime en son livre IX ;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions sanitaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n°218 du 10 mai 2012 portant autorisation de débarquement des captures de homard, hors des ports de Saint Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint Pierre et Miquelon ;
- Vu** la demande formulée par l'Organisation Professionnelle des Artisans Pêcheurs (OPAP) en date du 29 avril 2021 ;
- Sur** proposition du directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM) ;

**Arrête**

**Article 1 :** La campagne de pêche au homard pour les pêcheurs professionnels de Saint Pierre et Miquelon, est ouverte du 01 mai 2020 jusqu'au 31 août 2020. Elle reprendra au 15 octobre 2020 pour se poursuivre jusqu'au 15 décembre 2020.

**Article 2 :** La taille du homard est fixée à 87 mm. Les femelles grainées doivent être systématiquement marquées (En forme de V sur l'extrémité de la queue) puis rejetées à la mer.

**Article 3 :** Les crustacés marqués (V sur l'extrémité de la queue) doivent être obligatoirement rejetés à la mer.

**Article 4 :** les filets, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivant en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation, leur étendue et nombre.

Les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes.

Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées. Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considérés comme des épaves.

**Article 5 :** Les infractions en particuliers celles ayant trait aux obligations de déclarations seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article L945-4 du code rural et de la pêche maritimes.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées pour la police des pêches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Christian POUSET

Destinataires :

- DPMA
- Délégation de Miquelon
- Gendarmerie nationale
- IFREMER
- Fulmar
- Imprimerie administrative (pour insertion au recueil des actes administratifs)

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

177D20210414

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
« Les salines SPM » au titre de l'année 2021

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 177 du 14 AVR. 2021**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » du Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **Les salines SPM** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de vingt-six mille cinq cent dix euros (**26 510,00 €**) est attribuée à l'Association « **Les salines SPM** » au titre de l'année 2021 pour :

- La quinzaine de l'égalité : Actions en faveur de l'égalité femmes/hommes, filles/garçons.

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **Les salines SPM** » :
- Caisse d'Epargne CEPAC n° 11315-00001-08023136344-58

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » :

- domaine fonctionnel : 0137-21
- activité : 13750032166
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0137-CDGC-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **Les salines SPM** ».

Le Préfet



Christian POUGET

Destinataires :

Association « Les salines SPM » – BP : 4287  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

204D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association « École de  
Boxe Olympique Saint-Pierraise » au titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 204 du 28 AVR. 2021

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de onze mille quatre cent quatre vingt dix euros **(11 490,00 €)** est attribuée à l'Association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » au titre de l'année 2021 pour :

- La mise en place de camps d'été : l'éducation par le sport ; durant la période estivale pour un public âgé de 6 à 13 ans.

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » :
- Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023018429-44

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** ».

Le Préfet,



**Christian POUGET**

Destinataires :

Association « **Ecole de Boxe Olympique Saint-Pierraise** » – BP : 4281  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

205D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association «ASIA» au  
titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 205 du 28 AVR. 2021**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **ASIA** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de sept mille cinq cents euros (**7 500,00 €**) est attribuée à l'Association « **ASIA** » au titre de l'année 2021, ayant pour objet :

- **L'aide au fonctionnement d'un lieu de vie associatif.**

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **ASIA** » :
- Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023000847-22

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **ASIA** ».

Le Préfet



Christian POUGET

Destinataires :

Association « **ASIA** » – BP : 1128  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

206D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association  
«Atmos'fers» au titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

206  
**Décision n°            du            28 AVR. 2021**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **Atmos'fers** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de Neuf mille quatre cent deux euros (**9 402,00 €**) est attribuée à l'Association « **Atmos'fers** » au titre de l'année 2021, pour les actions suivantes :

- **Création de spectacles équestres - (720 €)**
- **Réalisation de carrioles pour spectacles équestres – (1 600€)**
- **Création spectacles équestres – cabarets / danses – (1 576€)**
- **Venue d'un formateur pour spectacles équestres – (5 506€)**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **Atmos'fers** » :

- Caisse d'Epargne Ile de France n° 17515-90000-08014121913-39

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

**Fonctionnement - 3 896 euros seront versés comme suit :**

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Formation des bénévoles - 5 506 euros seront versés comme suit :**

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010301
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **Atmos'fers** ».

Le Préfet,

  
  
Christian **POUSET**

Destinataires :

Association « **Atmos'fers** » – BP : 732  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

207D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association  
«BUTOKUDEN DOJO» au titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 207  
du 28 AVR. 2021

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **BUTOKUDEN DOJO** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de quatre mille euros (**4 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **BUTOKUDEN DOJO** » au titre de l'année 2021, ayant pour objet :

- **Le Développement et la consolidation des actions de l'association.**

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **BUTOKUDEN DOJO** » :
- Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023002059-72

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **BUTOKUDEN DOJO** ».

Le Préfet,



**Christian POUGET**

Destinataires :

Association « **BUTOKUDEN DOJO** » – BP : 4394  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

208D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association  
«CARREFOUR CULTUREL SAINT-PIERRAIS» au titre de l'année  
2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 208 du 28 AVR. 2021**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **CARREFOUR CULTUREL SAINT-PIERRAIS** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de sept cents euros (**700,00 €**) est attribuée à l'Association « **CARREFOUR CULTUREL SAINT-PIERRAIS** » au titre de l'année 2021, pour les actions suivantes :

- **Adopte un bac : remettre en culture des bacs en béton longeant un boulevard au bord de mer (400€) ;**

- **Participation au Festival de la Mer (300€)**

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **CARREFOUR CULTUREL SAINT-PIERRAIS** » :
- Caisse d'Epargne CEPAC n° 11315-00001-08023010446-34

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **CARREFOUR CULTUREL SAINT-PIERRAIS** ».

Le Préfet,

  
Christian POUJET

Destinataires :

Association « **CARREFOUR CULTUREL SAINT-PIERRAIS** » – BP : 982  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

209D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association «CLUB  
EQUITATION DE SAINT-PIERRE» au titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 209 du 28 AVR. 2021**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **CLUB EQUITATION DE SAINT-PIERRE** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de trois mille euros (**3 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **CLUB EQUITATION DE SAINT-PIERRE** » au titre de l'année 2021, pour les dépenses de fonctionnement (maintien des activités, soins cavalerie, travaux et entretien).

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **CLUB EQUITATION DE SAINT-PIERRE** » :

- Caisse d'Epargne CEPAC n° 11315-00001-08023142408-05

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **CLUB EQUITATION DE SAINT-PIERRE** ».

Le Préfet,

  
  
Christian POUGET

Destinataires :

Association « **CLUB EQUITATION DE SAINT-PIERRE** » – BP : 4395  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

210D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association «FNE» au  
titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 210 du 28 AVR. 2021

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **FNE SPM** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de trois mille sept cent vingt euros (**3 720,00 €**) est attribuée à l'Association « **FNE SPM** » au titre de l'année 2021, pour les dépenses de fonctionnement liées à la location du local.

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **FNE SPM** » :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001-08023015193-52

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **FNE SPM** ».

Le Préfet,

  
Christian POUGET

Destinataires :

Association « **FNE SPM** » – BP : 4421  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

211D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association  
«GPCM\_Groupement pour la Promotion du Cheval à  
Miquelon» au titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 211 du 28 AVR. 2021**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **GPCM\_Groupement pour la Promotion du Cheval à Miquelon** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de deux mille six cents euros (**2 600,00 €**) est attribuée à l'Association « **GPCM\_Groupement pour la Promotion du Cheval à Miquelon** » au titre de l'année 2021, pour l'organisation du Festival Western 2021.

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **GPCM\_Groupement pour la Promotion du Cheval à Miquelon** » :
- Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001-08023149276-62

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **GPCM\_Groupement pour la Promotion du Cheval à Miquelon** ».

Le Préfet,

  
Christian **POUJET**

Destinataires :

Association « **GPCM\_Groupement pour la Promotion du Cheval à Miquelon** » – BP : 8442  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

212D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association «ET LA VIE  
CONTINUE» au titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 212 du 28 AVR. 2021

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **ET LA VIE CONTINUE** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de deux mille euros (**2 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **ET LA VIE CONTINUE** » au titre de l'année 2021, pour les frais liés à la location d'un local accessible.

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **ET LA VIE CONTINUE**» :

- Caisse d'Epargne CE Ile de France n°17515-90000-08014970964-09

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **ET LA VIE CONTINUE**».

Le Préfet,

  
  
Christian **POUGET**

Destinataires :

Association « **ET LA VIE CONTINUE** » – BP : 146  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

213D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association «LES  
PIQUEUSES DE BRUME» au titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

213  
**Décision n°            du            28 AVR. 2021**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **LES PIQUEUSES DE BRUME** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de quatre mille sept cent sept euros (**4 707,00 €**) est attribuée à l'Association « **LES PIQUEUSES DE BRUME** » au titre de l'année 2021, pour les projets suivants :

- **Mise en place d'une exposition anniversaire – promouvoir le patchwork (2 243€)**
- **Découverte du patchwork pour les ados – (2 464€)**

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **LES PIQUEUSES DE BRUME** » :
- Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001-08023062178-38

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **LES PIQUEUSES DE BRUME** ».

Le Préfet,

  
  
**Christian POUGET**

Destinataires :

Association « **LES PIQUEUSES DE BRUME** » – BP : 799  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

214D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association «LIGUE DE  
PELOTE BASQUE» au titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

214

**Décision n° du 28 AVR. 2021**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **LIGUE DE PELOTE BASQUE** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de six mille euros (**6 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **LIGUE DE PELOTE BASQUE** » au titre de l'année 2021, pour les actions suivantes :

- **Mise en place d'activités sportives et culturelles à un public jeunes durant les vacances scolaires (2 000€)**
- **Fonctionnement et entretien de la maison basque– (4 000€)**

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **LIGUE DE PELOTE BASQUE** » :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001-08023006709-90

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **LIGUE DE PELOTE BASQUE** ».

Le Préfet,

  
Christian POUGET 

Destinataires :

Association « **LIGUE DE PELOTE BASQUE** » – BP : 4322  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

215D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association «MAM\_LES  
PETITS FLOCONS» au titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

215  
**Décision n°            du            28 AVR. 2021**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **MAM\_LES PETITS FLOCONS** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de six mille euros (**6 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **MAM\_LES PETITS FLOCONS** » au titre de l'année 2021, pour les actions suivantes :

- **Développement d'un nouveau temps d'accueil pour les enfants ;**
- **Dépenses liées au fonctionnement de la structure.**

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **MAM\_LES PETITS FLOCONS** » :
- Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001-08024414825-92

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **MAM\_LES PETITS FLOCONS** ».

Le Préfet,

  
**Christian POUGET**

Destinataires :

Association « **MAM\_LES PETITS FLOCONS** » – BP ; 304  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

216D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association «SPM  
BADMINTON» au titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

216

**Décision n° du 28 AVR. 2021**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **SPM BADMINTON** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de deux mille six cents euros (**2 600,00 €**) est attribuée à l'Association « **SPM BADMINTON** » au titre de l'année 2021, pour les actions suivantes :

- **Achats de matériel pour la création d'un club de Badminton.**

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **SPM BADMINTON** » :

- Caisse d'Epargne CE Ile de France n°17515-90000-08016930364-09

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **SPM BADMINTON** ».

Le Préfet,

  
Christian POUGET

Destinataires :

Association « **SPM BADMINTON** » – BP : 2023  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

217D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association «SPM AIDE  
AUX ANIMAUX» au titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 217 du 28 AVR. 2021

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **SPM AIDE AUX ANIMAUX** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de onze mille euros (**11 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **SPM AIDE AUX ANIMAUX** » au titre de l'année 2021, pour les frais liés au fonctionnement du refuge.

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **SPM AIDE AUX ANIMAUX** » :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001-08023145640-09

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **SPM AIDE AUX ANIMAUX** ».

Le Préfet,

  
Christian POUJET

Destinataires :

Association « **SPM AIDE AUX ANIMAUX** » – BP : 1219  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

218D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association «SPM  
SPINNAKER» au titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 218 du 28 AVR. 2021

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **SPM SPINNAKER** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de huit cents euros (**800,00 €**) est attribuée à l'Association « **SPM SPINNAKER** » au titre de l'année 2021, pour l'organisation de régates de voiles habitables.

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **SPM SPINNAKER** » :

- Caisse d'Epargne CE Ile de France n°17515-90000-08002194549-92

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **SPM SPINNAKER** ».

Le Préfet,

  
Christian **POUGET**

Destinataires :

Association « **SPM SPINNAKER** » – BP : 1867  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

219D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association  
«TREMPAIN» au titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 219 du 28 AVR. 2021**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **TREMLIN** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de deux mille euros (**2 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **TREMLIN** » au titre de l'année 2021, pour la mise en place de projet d'investissement, de recyclage et respect de l'environnement.

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **TREMLIN** » :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001-08023140687-27

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **TREMLIN** ».

Le Préfet,



Christian **POUGET**

Destinataires :

Association « **TREMLIN** » – BP : 2045  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

220D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association  
«UNII\_association LGBT+» au titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 200 du 28 AVR. 2021

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **UNII\_association LGBT+** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de mille cinq cents euros (**1 500,00 €**) est attribuée à l'Association « **UNII\_association LGBT+** » au titre de l'année 2021, pour la mise en place de projet :

- **Soirée inauguration afin de présenter l'association ; 500€**
- **Projection d'un film au Centre Culturel et Sportif pour sensibiliser la population ; 500€**
- **Présentation d'une pièce de théâtre sur la cause LGBT+ ; 500€**

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **UNII\_association LGBT+** » :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001-08025570135-69

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **UNII\_association LGBT+** ».

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Association « **UNII\_association LGBT+** » – BP : 676  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

221D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association «YELLOW  
WAVES» au titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

221  
**Décision n°            du            28 AVR. 2021**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **YELLOW WAVES** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de trois mille euros (**3 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **YELLOW WAVES** » au titre de l'année 2021, pour les frais liés aux dépenses suivantes :

- **Soutenir et pérenniser les services de l'association ; 3 000€**

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **YELLOW WAVES** » :
- Caisse d'Epargne CE Ile de France n°17515-90000-08013970046-31

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **YELLOW WAVES** ».

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Association « **YELLOW WAVES** » – BP : 288  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

222D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association «LES  
ZIGOTOS» au titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 222 du 28 AVR. 2021**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **LES ZIGOTOS** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de treize mille deux cents euros (**13 200,00 €**) est attribuée à l'Association « **LES ZIGOTOS** » au titre de l'année 2021, pour les frais liés aux dépenses suivantes :

- **Location ; 3 200€**
- **Acquisition de matériaux ; 10 000€**

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **LES ZIGOTOS** » :
- Caisse d'Epargne CE CEPAC n°11315-00001-08023132607-17

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **LES ZIGOTOS** ».

Le Préfet,

  
  
Christian POUGET

Destinataires :

Association « **LES ZIGOTOS** » – BP : 1588  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

223D20210428

Décision attribuant une subvention à l'association «LA  
FLECHE BOREALE» au titre de l'année 2021



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 223 du 28 AVR. 2021**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 168 du 8 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michael LUSTIG en qualité de correspondant aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **LA FLECHE BOREALE** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1** : Une subvention d'un montant total de quatre mille euros (**4 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **LA FLECHE BOREALE** » au titre de l'année 2021, pour les frais liés à la mise en place de l'activité « battle archery » avec le vecteur du tir à l'arc.

- **Article 2** : Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **LA FLECHE BOREALE** » :

- Caisse d'Epargne CE Ile de France n°17515-90000-08015468391-73

**Article 3** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :

- domaine fonctionnel : 163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4** : Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5** : Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **LA FLECHE BOREALE** ».

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Association « **LA FLECHE BOREALE** » – BP : 232  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

## Services des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon

007D20210402

Décision portant subdélégation de signature à Madame Karine CLAIREAUX, agente du service comptable des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service des douanes  
de Saint-Pierre et Miquelon



**DECISION n° 07 du 02 avril 2021**

portant subdélégation de signature à Madame Karine CLAIREAUX, agente du service comptable des douanes de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1

***Le Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre et Miquelon***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine SALIBA, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu le Budget Opérationnel de Programme du Ministère de l'Action et des Comptes Publics, Direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les nécessités de service

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à Madame Karine CLAIREAUX, agente du service comptable des douanes de Saint-Pierre et Miquelon, à l'effet de signer et valider dans Chorus-Formulaires les demandes d'achat et les services faits relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'Etat détaillées dans le Budget Opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle

Action5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 5 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Cette subdélégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marché de travaux.

**ARTICLE 2 :** Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
Le chef du service des Douanes*

Marie-Christine SALIBA

Spécimen de la signature  
de Karine CLAIREAUX



Services des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon

009D20210427

Décision portant délégation de signature  
(« 406 » - « 420 D » - « 421 »)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Service des douanes  
de Saint-Pierre et Miquelon

**DECISION N° 09 DU 27 avril 2021 du Chef de Service des Douanes  
à Saint-Pierre et Miquelon**

**Portant délégation de signature  
("406" - "420 D" - "421")**

**Vu** le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

**Vu** le décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination de l'étranger, et notamment le f) du 1° du I de l'article 1°;

**Vu** la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 18 septembre 2019 ;

**Décide**

Article 1er - Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels au moyen de la transaction simplifiée "406" ou l'imprimé "Procédure 420D" et "Procédure 421" lorsque en matière d'infractions douanières, le montant de l'amende n'excède pas 1500 euros (mille cinq cents) et que le montant des droits et taxes compromis n'excède pas 7500 euros (sept mille cinq cents) ou en l'absence de tels droits lorsque la valeur des marchandises de fraude n'excède pas 15000 euros (quinze mille), l'agent dont les nom, prénom, grade et fonction sont repris en **annexe I.a** de la présente décision.

Article 2 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels au moyen de la transaction simplifiée "406" ou de l'imprimé "Procédure 420D" et "Procédure 421" lorsque en matière d'infractions douanières le montant de l'amende n'excède pas 1000 euros (mille) et que le montant des droits et taxes compromis n'excède pas 5000 euros (cinq mille) ou en l'absence de tels droits lorsque la valeur des marchandises de fraude n'excède pas 10000 euros (dix mille), les agents dont les nom, prénom, grade et fonction sont repris en **annexe I.b** de la présente décision.

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels au moyen de la transaction simplifiée "406" ou de l'imprimé "Procédure 420D" et "Procédure 421" lorsque en matière d'infractions douanières le montant de l'amende n'excède pas 500 euros (cinq cents) et que le montant des droits et taxes compromis n'excède pas 2500 euros (deux mille cinq cents) ou en l'absence de tels droits lorsque la valeur des marchandises de fraude n'excède pas 5000 euros (cinq mille), les agents dont les nom, prénom, grade et fonction sont repris en **annexe I.c** de la présente décision.

Article 4 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels établis au moyen de la transaction simplifiée "406" ou sur imprimés "Procédure 420D" et "Procédure 421" lorsque en matière d'infractions douanières le montant de l'amende n'excède pas 1000 euros (mille) et que le montant des droits et taxes compromis n'excède pas 5000 euros (cinq mille) ou en l'absence de tels droits lorsque la valeur des marchandises de fraude n'excède pas 10000 euros (dix mille), les agents dont les noms, prénom, grade et fonction sont repris en **annexe I.d** de la présente décision.

Article 5 - Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les règlements transactionnels concernant les infractions aux obligations de déclaration de transfert de capitaux en provenance ou à destination de l'étranger au moyen de l'imprimé "Procédure 420D", lorsqu'elles portent sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas 20.0000 euros (vingt mille), les agents dont le nom, prénom, grade et fonction sont repris en **annexe I.e** de la présente décision.

Article 5 - La présente décision et les annexes concernées sont affichées dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Le chef de service des douanes

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Marie-Christine SALIBA

**ANNEXE**  
**à la décision n° 09/21 du 27/04/2021 du chef de service des douanes**  
**de Saint-Pierre et Miquelon**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature en matière douanière : transactions simplifiées "406", transaction "420 d", transaction "421"**

**ANNEXE I.a**

NOM / Prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits et taxes compromis n'excédant pas	Montant de la valeur de la marchandise de fraude n'excédant pas	Montant de l'amende n'excédant pas
Sans objet en l'absence de titulaire	Adjoint au chef de service	Direction Saint-Pierre et Miquelon	7 500,00 €	15 000,00 €	1 500,00 €

**ANNEXE I.b**

NOM / Prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits et taxes compromis n'excédant pas	Montant de la valeur de la marchandise de fraude n'excédant pas	Montant de l'amende n'excédant pas
KERINVEL Pierre-Louis	Contrôleur Principal, chef d'unité	BSE Saint Pierre	5 000,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €
DETCHEVERRY Morgan	Contrôleur 1° classe, adjoint chef d'unité	BSE Saint Pierre	5 000,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €

**ANNEXE I.c**

NOM / Prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits et taxes compromis n'excédant pas	Montant de la valeur de la marchandise de fraude n'excédant pas	Montant de l'amende n'excédant pas
PINEAU Grégory	Contrôleur Principal	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
CHAMPDOIZEAU GAUTIER Clara	Contrôleur 1° classe	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
EUGENE Alex	Contrôleur 1° classe	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
HAYES Nancy	Contrôleur 1° classe	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
ROULET Gilles	Contrôleur 1° classe	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €

GASPARD Emmanuel	Contrôleur 2° classe	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
BOUGET Ludovic	Contrôleur 2° classe	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
MICHEL Luc	ACP1	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
DAGUERRE Thierry	ACP2	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
BRY Yann	ACP2	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
REVERT Ghislaine	ACP2	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €
DAGORT Kérouan	AC	BSE Saint Pierre	2 500,00 €	5 000,00 €	500,00 €

### **ANNEXE I.d**

NOM / Prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits et taxes compromis n'excédant pas	Montant de la valeur de la marchandise de fraude n'excédant pas	Montant de l'amende n'excédant pas
GOBIN Jean-François	Inspecteur régional 2° CI	Bureau Saint Pierre	5 000,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €
DAIREAUX Philippe	Contrôleur 1° classe, adjoint au receveur	Bureau Saint Pierre	5 000,00 €	10 000,00 €	1 000,00 €

**En matière d'infractions aux obligations de déclaration de transfert de capitaux en provenance ou à destination de l'étranger :**  
**Transactions 420 D – Procédure 421**

### **ANNEXE I.e**

NOM / Prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur n'excédant pas
KERINVEL Pierre-Louis	Contrôleur Principal, chef d'unité	BSE Saint Pierre	20 000,00 €
DETCHEVERRY Morgan	Contrôleur 1° classe, adjoint chef d'unité	BSE Saint Pierre	20 000,00 €

*Annexe mise à jour le 27 avril 2021*

1. *Annexe I.a*
2. *Annexe I.b*
3. *Annexe I.c*
4. *Annexe I.d*
5. *Annexe I.e*

Direction Générale des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-  
Miquelon

Décision du 01/04/2021

Décision de délégation de signature du directeur des Finances  
Publiques



## **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

8, Place du Général De Gaulle

B. P. 4201

97 500 SAINT-PIERRE

TÉLÉPHONE : 05.08.41.08.00

COURRIEL : [dfip975@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dfip975@dgfip.finances.gouv.fr)

Horaire d'ouverture : 8h30 – 12h tous les jours

### **Décision de délégation de signature du directeur des Finances publiques**

**L'administrateur général des Finances publiques, directeur des Finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction des Finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Gilles MARCHAL, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur local des Finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Gilles MARCHAL dans les fonctions de directeur local ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;



FINANCES PUBLIQUES

**Décide :**

***Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :***

- Monsieur Sylvain LEUROT, inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

***Article 2 -Délégation générale de signature est donnée à :***

- Madame Annick GROS, inspectrice des Finances publiques,
- Madame Catherine ICHARD, inspectrice des Finances publiques,
- Madame Natacha PERRIER, inspectrice des Finances publiques,

Celles-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part ou de Monsieur LEUROT, sans toutefois que l'absence d'empêchement puisse être invoquée par les tiers ou opposable à eux.

***Article 3 – Délégation spéciale de signature est donnée à :***

- Madame Claire ALASSOEUR, Contrôleuse principale des Finances publiques,
- Madame Christelle DEROUET, Agente technique principale des Finances publiques,

Celles-ci reçoivent pouvoir de signer les déclarations du service de la Caisse des Dépôts et Consignations et les dépôts de valeurs.

***Article 4 – La présente décision prend effet au 1er avril 2021 ;***

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Pierre-et-Miquelon, le 1er avril 2021

  
Gilles MARCHAL

**Spécimen des signatures :**

Sylvain LEUROT



Natacha PERRIER



Christelle DEROUET



Annick GROS



Catherine ICHARD



Claire ALASSOEUR

